

**Extrait du Registre des Délibérations
du bureau du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 19

Séance du 9 MAI 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 10

M. LOGEL, Mme WEISS, MM. SIBLER, SCHLOSSER, MEYER-KUHN,
WITTMER, BERTRAND, ISEL, PREVOT, MERG.

Absents : Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. ATZENHOFFER, HAAS,
WEISBECKER, WINLING, MARTIN, (excusés) ; MM. BABILON, GOETZ,
RICHERT.

DEL. N° 005/2005bureau

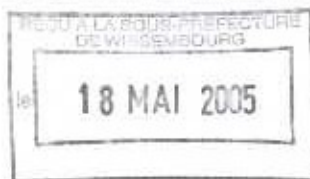
**OBJET : CREATION DE POSTE SAISONNIER – AGENT CONTRACTUEL POUR LA
CONDUITE DU CAMION**

- ENTENDU l'exposé du président informant le bureau que la conduite du camion pour les livraisons – enlèvements de matériel était assurée, chaque année, par un ou plusieurs agents contractuels saisonniers à 8/35^e,
- CONSIDERANT la proposition de créer un poste d'agent contractuel saisonnier de conducteur de poids lourd et de fixer la durée du contrat à trois mois, renouvelable une fois,
- VU la délibération n° 051/2004 du conseil communautaire du 21 juin 2004 donnant délégations au bureau et au président,

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent contractuel saisonnier à temps non complet de conducteur de poids lourd, à raison de 8/35^e par semaine ;
- décide d'établir le contrat d'engagement sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;
- décide de fixer la durée du contrat à trois mois, renouvelable une fois ;
- autorise le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- demande au président de procéder au recrutement de l'agent ;
- charge le président de fixer les missions et les rémunérations de cet agent dans le cadre de la délégation au président du 21 juin 2004 ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 13 mai 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL